



Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2021



ACTION PUBLIQUE

Nullités - Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète juré - Absence de mention concernant cette assistance - Portée

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

Cass., 2/6/2020

P.20.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.
forme. délai. litige indivisible

Cession frauduleuse d'un élément patrimonial - Actes juridiques successifs - Demandes formées par le curateur - Nature

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 4/9/2020

C.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du ministère public près la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Délai

Selon l'article 205 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près la juridiction d'appel doit, à peine de déchéance, notifier son recours au prévenu dans les quarante jours à compter du prononcé du jugement; cette disposition se borne à assortir l'introduction de l'appel d'un délai de déchéance, prescrit à peine d'irrecevabilité de cet appel, sans comporter de prescriptions en matière de signification de l'acte d'appel.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Appel interjeté par le ministère public - Grief concernant le taux de la peine - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Récidive - Portée

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Décision rendue en degré d'appel sur l'action publique - Désignation d'un expert en vue d'éventuellement infliger une déchéance du droit de conduire en raison d'une incapacité physique ou psychique - Pourvoi contre la décision rendue sur la culpabilité et la peine - Portée



Le juge qui a statué sur l'action publique en degré d'appel et qui a désigné un expert avant de décider d'infliger, le cas échéant, une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique, n'est pas tenu de suspendre sa décision d'infliger ou non cette déchéance jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre la décision rendue sur la culpabilité et sur la peine; il n'est pas pour autant porté atteinte à l'accès du prévenu à un juge disposant d'un pouvoir de pleine juridiction (1). (1) Voir Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0578.N, Pas. 2018, n° 518, avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 2/6/2020

P.19.1343.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Articles 95/4 et 95/5 - Mise à disposition - Procédure d'exécution - Avis du ministère public - Délais - Non-respect des délais

Les délais prévus aux articles 95/4 et 95/5 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ne sont prescrits ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance; le non-respect de ces délais n'empêche pas le tribunal de l'application des peines de statuer sur la mise à disposition du condamné (1). (1) Cass 31 mai 2016, RG P.16.0578.N, Pas. 2016, n° 362.

Cass., 2/6/2020

P.20.0496.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Loi du 17 mai 2006 - Article 95/3, § 1er - Mise à disposition - Procédure d'exécution - Avis du directeur

Il résulte de l'article 95/3, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine que le tribunal de l'application des peines qui statue dans le cadre de la procédure d'exécution de la mise à disposition doit pouvoir prendre connaissance d'un avis du directeur, lequel doit être émis au plus tard quatre mois avant l'expiration de la peine principale, étant toutefois entendu que cette règle est uniquement applicable lorsque le condamné est en détention (1). (1) Cass. 24 juillet 2012, RG P. 12.1185.N, Pas. 2012, n° 433.

Cass., 2/6/2020

P.20.0496.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Condamné - Droit d'être entendu - Demande de remise - A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 22/7/2020

P.20.0712.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Examen de la cause - Demande de remise - Appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- Art. 37 et 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2020

P.20.0712.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#)

Pas. nr. ...



Tribunal de l'application des peines - Droit d'être entendu - A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Des articles 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et 1er, alinéa 1er, et 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, il résulte que, pendant la période allant du 18 mars 2020 au 17 juin 2020 inclus, le tribunal de l'application des peines n'entend pas le condamné.

- Art. 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2020

P.20.0712.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Emploi des langues en matière judiciaire - Jugements et arrêts - Nullités - Matière répressive - Loi du 15 juin 1935, article 11 - Emploi des langues au stade de l'information - Langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés - Agglomération bruxelloise - Besoins de la cause

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, APR, Stroy Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

Cass., 2/6/2020

P.20.0248.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction d'audience - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Appréciation

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 828 Code judiciaire

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Examen de la cause - Demande de remise

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement la nécessité, l'utilité ou l'opportunité de la remise de l'examen d'une cause.

- Art. 37 et 53 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 22/7/2020

P.20.0712.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#)

Pas. nr. ...



ASSISTANCE JUDICIAIRE

Décision relative à une demande d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Compétence

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

- Art. 688, al. 2, et 690 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.19.0403.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.16](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Assureur - Garantie

L'assureur en assurance automobile obligatoire ne couvre que la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur qu'il assure donne lieu dans le chef d'un assuré.

- Art. 1, al. 4, 2, § 1er, al. 1er, 3, § 1er, al. 1er et 5 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 28/5/2020

C.19.0234.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.14

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Instruction d'audience - Représentation - Actes de procédure - Mandat

Il résulte de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire que, pour l'ensemble des actes de procédure qu'un avocat pose dans une cause en laquelle il représente son client devant le juge répressif, il est réputé intervenir dans les limites du mandat que ce client lui a donné; cette présomption ne peut être renversée (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction d'audience - Représentation - Mandat - Désaveu d'actes de procédure

Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- Art. 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Ordres communautaires - Compétence - Règlements

Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500 Code judiciaire

Cass., 18/9/2020

C.18.0353.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Suspension ou radiation

Sans préjudice des hypothèses énoncées aux articles 428, alinéa 1er, 428bis, 432 et 437, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire, seule une sanction prononcée par le conseil de discipline peut entraîner la suspension ou la radiation de l'avocat du tableau, de la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la liste des stagiaires et ce, pour atteinte à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession et uniquement de la manière et sous les conditions prévues aux articles 456 à 471 inclus du Code judiciaire, qui traitent de la procédure disciplinaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 18/9/2020

C.18.0353.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#)

Pas. nr. ...





CASSATION

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Règlements des ordres communautaires - Contrôle - Compétence de la Cour

Le législateur a conféré aux ordres communautaires la compétence d'arrêter, dans des règlements, les cas d'omission d'office du tableau, conformément à la procédure prévue en matière disciplinaire, lorsque le réclament l'honneur, les droits et les intérêts professionnels communs de leurs membres, la loyauté professionnelle ou la défense de l'avocat et du justiciable; la Cour pouvant apprécier le caractère raisonnable de ce qui est utile et approprié à la réalisation de l'objectif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, 498, 499 et 500 Code judiciaire

Cass., 18/9/2020

C.18.0353.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Violation de l'autorité de la chose jugée

La méconnaissance de l'autorité de chose jugée requiert qu'il soit de nouveau statué sur un même point dans une autre procédure.

- Art. 25 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.18.0079.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.1](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Pratiques du marché - Action en cessation - Tierce complicité à une rupture de contrat - Constatation - Compétence

Le président du tribunal de l'entreprise est compétent pour connaître de l'action dont l'objet, tel que décrit dans la citation, tend à la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché consistant dans la collaboration d'une entreprise tierce à une rupture de contrat, alors qu'elle devait en avoir connaissance (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9, al. 1er, et XVII.1 Code de droit économique

Cass., 28/5/2020

C.18.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Fait commis à l'étranger - Prévenu trouvé en Belgique - Moment de la mise en mouvement de l'action publique

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Applicabilité - Détention préventive - Contrôle par les juridictions d'instruction

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/6/2020

P.20.0609.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Légalité d'un acte administratif - Organe juridictionnel - Obligation

Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/5/2020

C.19.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.6](#)

Pas. nr. ...



CONTINUITE DES ENTREPRISES

Soumission à l'approbation des créanciers - Réorganisation judiciaire - Plan de réorganisation adapté - Refus par le juge - Application

Si le tribunal de l'insolvabilité ou le juge d'appel peut, en vertu de l'article XX.79 du Code de droit économique, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté, il n'y est cependant pas obligé et pareil refus peut se justifier par les chances de réussite, jugées faibles, d'un plan de réorganisation adapté.

- Art. XX.59, XX.77, XX.79 et XX.81 Code de droit économique

Cass., 18/9/2020

C.20.0115.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.3](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Généralités

Durée - Exécution de bonne foi - Mandat d'administrateur - Devoir de loyauté

Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3, et 1135 Code civil

Cass., 25/6/2020

C.18.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#)

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Entre parties

Inexécution de l'obligation - Créancier - Droit à des dommages et intérêts - Notification au débiteur

Pour avoir droit à des dommages-intérêts, le créancier doit avoir exprimé clairement et sans équivoque sa volonté que l'obligation soit exécutée, mais il n'a pas l'obligation d'avertir le débiteur qu'en cas d'inexécution de l'obligation principale, celui-ci en subira les effets légaux ou contractuels, comme le paiement d'une amende pour retard prévue contractuellement qui est l'effet du non-respect dans les délais de l'obligation principale par le débiteur (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 1991, RG 9239, AC 1991, n° 162; Cass. 18 décembre 1986, RG 7529, AC 1986, n° 241, Cass. 16 septembre 1983, RG 3804, AC 1983, n° 31.

- Art. 1146 Code civil

Cass., 28/5/2020

C.19.0128.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.15](#)

Pas. nr. ...

Divers

Faute extracontractuelle - Tierce complicité à une rupture de contrat - Violation des pratiques honnêtes du marché - Juge de la cessation - Compétence

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. VI.104 Code de droit économique

Cass., 28/5/2020

C.18.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Constat d'inconstitutionnalité - Lacune législative - Pouvoir du juge - Comblement de la lacune

Lorsqu'il remédie à une lacune de la loi résultant d'un constat d'inconstitutionnalité, le juge ne peut pas violer une autre disposition constitutionnelle, conventionnelle ou légale; il faut en outre qu'en cherchant à combler cette lacune, le juge s'abstienne d'opérer des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'effectuer (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Voies de recours - Opposition

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 20 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.19.0364.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.18](#)

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 17 - Intérêt légitime

L'intérêt d'introduire une action en justice doit être un intérêt légitime, de sorte que celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite ne justifie pas d'un intérêt légitime; la seule circonstance que le demandeur se trouve dans une situation illicite n'exclut pas qu'il puisse se prévaloir d'une atteinte à un intérêt légitime.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.19.0288.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Désaveu d'actes de procédure - Avocat - Représentation - Mandat

Les articles 848 à 850 du Code judiciaire, qui régissent le désaveu d'actes de procédure, ne sont pas applicables aux causes examinées selon la procédure organisée par le Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC et Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0302.N, Pas. 2020, n° 354; Cour const. 22 février 2018, n° 21/2018, www.const-court.be.

- Art. 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'un acte de procédure

Matière répressive - Instruction d'audience - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Absence à l'audience - Convocation régulière

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction d'audience - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Généralités

Juridiction d'instruction - Mandat d'arrêt ou acte de saisine - Date ou période infractionnelle erronée - Rectification

S'il n'est pas permis à la juridiction d'instruction qui statue sur la détention préventive de substituer d'autres faits à ceux visés dans le mandat d'arrêt, rien ne s'oppose à ce qu'elle rectifie, le cas échéant, une indication erronée de la date des faits ou de la période infractionnelle dans l'acte de saisine ou dans le mandat d'arrêt, pour autant que les faits qui y sont visés ne soient pas modifiés et que la foi due à ces actes ne soit pas méconnue (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2015, RG P.14.1118.N, Pas. 2015, n° 541 ; Cass. 10 février 2010, RG P.09.1281.F, Pas. 2010, n° 92.

- Art. 23, 3°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 19/8/2020

P.20.0859.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200819.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Signification du mandat d'arrêt - Régularité

La signification d'un mandat d'arrêt ne requiert pas la signature de l'inculpé pour être régulière.

- Art. 18, § 1, al. 1er, 2 et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 15/7/2020

P.20.0729.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200715.VAK.1](#)

Pas. nr. ...

Examen de la régularité - Possibilité en cas de maintien ultérieur

En cas de maintien ultérieur de la détention préventive, la régularité du mandat d'arrêt ne peut plus être contestée, quel que soit le grief de nullité invoqué; cette règle s'applique également lorsque la première ordonnance de la chambre du conseil a été rendue sans que le conseil de l'inculpé ait eu la possibilité de consulter les pièces relatives à la confirmation du mandat d'arrêt et que l'inculpé n'a pas fait appel de cette ordonnance bien qu'il en ait eu la possibilité.

- Art. 21, § 4, 22, al. 6, et 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 5/8/2020

P.20.0827.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200805.VAK.3](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Motivation - Conclusions - Notion



Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

Cass., 2/6/2020

P.20.0560.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Constitution, article 149 - Applicabilité

L'article 149 de la Constitution ne s'applique pas aux juridictions d'instruction statuant en matière de détention préventive (1). (1) Cass. 24 décembre 2008, RG P.08.1839.F, Pas. 2008, n° 753; quant à l'obligation de répondre aux conclusions en matière de détention préventive, voir Cass. 16 août 2005, RG P.05.1159.F, Pas. 2005, n° 397.

- Art. 22 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/6/2020

P.20.0609.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Règlement de la procédure - Maintien des conditions - Appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/7/2020

P.20.0824.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Mise en liberté sous conditions - Règlement de la procédure - Maintien des conditions - Appel - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 29/7/2020

P.20.0824.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200729.VAK.2](#)

Pas. nr. ...





DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux biens

Patrimoine commun - Fonds propres - Confusion - Récompense - Preuve

Le conjoint qui revendique une récompense à charge du patrimoine commun doit prouver qu'il y a eu confusion entre les fonds propres et les fonds communs, la simple circonstance que, durant le mariage, des fonds propres aient été inscrits sur un compte bancaire, ouvert soit au nom des deux époux, soit au nom d'un seul époux, auquel la présomption légale de communauté s'applique, ne suffisant pas à faire cette preuve.

- Art. 1434 Code civil

Cass., 4/9/2020

C.19.0635.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.2](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, articles 40 et 47bis - Appréciation

La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par



défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in CBR Jaarboek 2009-2009, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begrippen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanctie wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience - Opposition - Opposition déclarée non avenue

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Opposition - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de se défendre - Droit de comparaître - Désistement -

***Soustraction à la justice - Absence à l'audience - Convocation régulière***

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Opposition - Opposition déclarée non avenue - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Désistement - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse

Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Fixation par le juge de délais pour conclure - Conclusions non déposées et communiquées avant l'expiration du premier délai prescrit - Écartement

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2020

P.19.0667.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Condamné - Droit d'être entendu - Tribunal de l'application des peines - Demande de remise - A.R. n° 3 du 9 avril 2020



Le refus du tribunal de l'application des peines de remettre la cause pour permettre une comparution en personne du condamné ne méconnaît pas les droits de la défense lorsque ce refus se fonde sur l'article 5 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, qui suspend temporairement le droit du condamné à être entendu (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

Cass., 22/7/2020

P.20.0712.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200722.VAK.3](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

**Article 5, § 1er, f) - Droit à la liberté et à la sûreté - Loi du 15 décembre 1980 -
Article 7, alinéas 3 et 5 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire -
Détenue - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité
temporaire de procéder à l'éloignement de l'étranger - Épidémie de coronavirus -
Portée**

Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

Cass., 2/6/2020

P.20.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

**Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt
européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle
par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des
poursuites**

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

***Droit au contradictoire - Requête unilatérale - Absolue nécessité***

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'absolue nécessité, une procédure soit introduite sur requête unilatérale, à la condition, d'une part, que la loi prévoit une telle procédure et, d'autre part, que l'intéressé ait la possibilité de former une opposition pour la sauvegarde de ses droits.

- Art. 574, 1°, 584, al. 3 et 4, 1026, et 1033 Code judiciaire
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/9/2020

C.20.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3***Fixation par le juge de délais pour conclure - Conclusions non déposées et communiquées avant l'expiration du premier délai prescrit - Écartement***

L'article 152 du Code d'instruction criminelle prévoit l'écartement d'office de tout écrit de conclusions qui n'a pas été déposé et communiqué avant l'expiration du délai prescrit, mais cette disposition ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit; en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartient le cas échéant au juge, à la demande d'une partie, d'écarter ces conclusions si la date de leur dépôt traduit une déloyauté portant atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/6/2020

P.19.0667.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.2](#)

Pas. nr. ...



ECONOMIE

Liberté de commerce et d'industrie - Libre concurrence - Restrictions - Administrateur d'une société - Application

La liberté d'exercer l'activité économique de son choix et la liberté d'entreprendre comprennent la libre concurrence qui ne peut être soumise qu'à des restrictions légales ou contractuelles, la loi ne prévoyant pas d'interdiction de concurrence de la part d'un administrateur d'une société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. II.3 et II.4 Code de droit économique

Cass., 25/6/2020

C.18.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Privation de liberté - Eloignement du territoire - Contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale - Prise en flagrant délit de travail illégal - Légalité

La privation de liberté d'un étranger qui n'avait ni document de séjour ni permis de travail valable et qui a été pris en flagrant délit de travail illégal lors d'un contrôle administratif mené par la police et l'Office national de sécurité sociale, qui a été privée de liberté et auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été signifié en application des articles 7, alinéa 1er, 8°, alinéas 2 et 3, et 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne requiert pas la délivrance d'un mandat de perquisition.

Cass., 2/6/2020

P.20.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Séjour illégal - Motivation de la décision - Dossier administratif - Portée

Si le contrôle de légalité de la décision administrative englobe celui de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose, il ne s'en déduit pas que la juridiction d'instruction doit vérifier si la police a dressé un procès-verbal constatant les faits à l'origine de la décision d'éloignement et de maintien de l'étranger; de la seule circonstance qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un tel procès-verbal a été établi, il ne résulte pas que l'Office des étrangers n'a pas motivé sa décision, ni que la juridiction d'instruction devait conclure à l'impossibilité d'en vérifier la légalité (1). (1) Cass. 9 décembre 2015, RG P.15.1497.F, Pas. 2015, n° 735.

Cass., 2/6/2020

P.20.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Article 7, alinéas 3 et 5 - Étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire - Détention - Prolongation de la mesure - Conditions de prolongation - Impossibilité temporaire d'éloigner l'étranger - Épidémie de coronavirus - Portée



Il résulte des dispositions de l'article 7, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'étranger faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire en vue d'être reconduit à la frontière peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois, et que le ministre ou son délégué peut prolonger cette détention par période de deux mois lorsque les démarches nécessaires en vue de son éloignement ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de sa mise en détention, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable; il résulte de ces dispositions qu'un étranger ne peut être maintenu et que sa détention ne peut être prolongée en cas d'impossibilité avérée de l'éloigner effectivement dans un délai raisonnable, mais la circonstance qu'il est temporairement impossible de rapatrier dans son pays d'origine un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire, compte tenu des mesures adoptées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus, n'implique pas que l'éloignement effectif de l'étranger ne puisse avoir lieu dans un délai raisonnable ni qu'il faille mettre fin à la mesure de maintien et la juridiction n'est, à cet égard, pas tenue de préciser le délai concret dans lequel l'éloignement se déroulera (1). (1) Cass. 12 mai 2020, RG P.20.0464.N, Pas. 2020, n° 289.

Cass., 2/6/2020

P.20.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction

Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au



retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 10/6/2020

P.20.0603.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22](#)

Pas. nr. ...

Rétention - Prolongation - Conditions - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Constatation implicite

Il n'est pas requis que la décision de prolongation de la décision de maintien de l'étranger sur la base de l'article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 contienne l'affirmation littérale que la condition de possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable est rencontrée, celle-ci pouvant être déduite des éléments de faits y indiqués.

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 10/6/2020

P.20.0603.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22](#)

Pas. nr. ...

Rétention administrative - Nouveau titre - Titre autonome

Constitue un titre autonome de rétention la décision qui traduit une modification du statut administratif de l'étranger maintenu dans un lieu déterminé, même si cette décision n'est pas consécutive à une demande de séjour ou à un refus d'obtempérer à une mesure d'éloignement (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2018, RG P.18.0257.F, Pas. 2018, n° 226 : « Lorsque la situation de l'étranger change en raison de la survenance de circonstances justifiant une nouvelle décision de rétention, celle-ci, qui constitue un titre autonome de privation de liberté, remplace l'ancienne décision », et note : « En revanche, le retrait d'une mesure de réécrou remet l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait renaître le précédent titre de détention décerné contre lui' (Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.1208.F, Pas. 2017, n° 725, et références en note) ». À défaut d'un tel retrait, il ne résulte d'aucune disposition que la circonstance que le troisième titre est décerné sur la base de la même disposition que le premier - en l'espèce, l'art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 - serait de nature à « redonner vie » au 1er titre, auquel s'est substitué le deuxième titre. Celui-ci est en l'espèce, une « décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable », décerné « en exécution » de l'art. 28, §2 du Règlement UE 604/2013, dit « Dublin III », transposé dans l'art. 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et constitue un titre de privation de liberté autonome par rapport au premier titre (voir Cass. 29 janvier 2020, RG P.20.0052.F, inédit). Le MP avait relevé que le demandeur reprochait paradoxalement à la fois aux juges d'appel, d'une part, d'avoir substitué leur propre appréciation à celle du demandeur - et méconnu ainsi l'art. 72 de la loi - en considérant qu'« il subsiste bel et bien une possibilité d'éloigner effectivement [le demandeur] dans un délai raisonnable » et, d'autre part de ne pas constater que cette possibilité subsistait. (M.N.B.)

Cass., 10/6/2020

P.20.0603.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Généralités

Curateur - Mission - Droits communs des créanciers

La mission générale du curateur consiste à réaliser l'actif du failli et à partager le produit obtenu. Lorsque le curateur agit en justice au nom de la masse, il exerce les droits communs des créanciers (1). (1) Cass. 5 septembre 2013, RG C.12.0445.N, Pas. 2013, n° 424 ; Cass. 24 octobre 2002, RG C.00.0476.N-C.00.0477.N, Pas. 2002, n° 564, avec concl. de M. Dubrulle, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 18/9/2020

C.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Effets (personnes, biens, obligations)

Cession frauduleuse d'un élément patrimonial - Actes juridiques successifs - Demandes formées par le curateur - Nature

Si l'acte frauduleux fait en fraude des créanciers concerne des actes juridiques successifs se rapportant à un élément patrimonial de la masse et que le curateur conteste tant la cession opérée par le failli à un tiers que les cessions effectuées ou les droits accordés par ce tiers, les actions formées par le curateur contre le tiers et contre ses ayants droit font naître un litige indivisible.

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

- Art. 31 et 1053 Code judiciaire

Cass., 4/9/2020

C.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Action paulienne - Curateur

Le curateur peut introduire l'action paulienne tendant à la réparation du dommage que l'appauvrissement frauduleux de la masse cause aux créanciers, laquelle réparation consiste en principe en l'inopposabilité à la masse de la cession frauduleuse d'un élément patrimonial à un tiers complice, également contre un tiers sous-acquéreur, si les conditions de l'action paulienne sont remplies tant à l'égard du tiers complice qu'à l'égard du tiers sous-acquéreur.

- Art. 20 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 4/9/2020

C.20.0053.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Contrat conclu par le failli - Non-poursuite de l'exécution par le curateur - Demande du cocontractant

La décision du curateur de ne pas exécuter le contrat fait obstacle à ce que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat en nature ou par équivalent lorsqu'il en résulte une augmentation du passif.

- Art. 46 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 4/9/2020

C.20.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.6](#)

Pas. nr. ...

Titulaire d'une profession libérale - Faillite



Dès lors que les grandes lignes directrices de la réglementation relative à l'insolvabilité sont de promouvoir la seconde chance, qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ, la faillite d'un titulaire de profession libérale peut uniquement entraîner la cessation de l'activité exercée à la date de la déclaration de faillite, mais non la perte de plein droit du droit d'accès à l'activité professionnelle en question, comme elle ne peut davantage empêcher ou compliquer l'exercice d'une nouvelle activité, même identique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Overweging 72 Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019

Cass., 18/9/2020

C.18.0353.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Creanciers privilégiés et hypothécaires

Cotisations sociales - Administrateurs - Répétibilité

Sur la base de l'article 409, § 2, du Code des sociétés, toutes les cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite peuvent être recouvrées auprès des administrateurs, anciens administrateurs, ainsi qu'auprès de toute personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société.

Cass., 18/9/2020

C.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#)

Pas. nr. ...



FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Généralités

Frais causés par l'opposition - Code d'instruction criminelle, article 187, § 10

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Loi du 23 mars 2019 - Portée

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale.

Cass., 2/6/2020

P.20.0125.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Arrêté royal du 15 décembre 2019 - Abrogation de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 - Portée



Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale.

Cass., 2/6/2020

P.20.0125.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Tarif en matière criminelle - Article 91 - Frais de port de lettres et paquets - Portée

Aux termes de l'article 91, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 p. c. de la totalité des frais; cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés; aucune disposition de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, ou de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, ne constitue la base légale d'une telle condamnation, et ce constat vaut également s'agissant de la circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (1). (1) Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle, M.B. 19 avril 2019 ; A.R. du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, M.B. 27 décembre 2019 ; Circulaire n° 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale.

Cass., 2/6/2020

P.20.0125.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.3](#)

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Procédure devant le juge du fond*****Tarif criminel - Frais envers la partie publique - Majoration de 10% - Abrogation - Entrée en vigueur***

La majoration de dix pour cent des frais envers la partie publique était prévue par l'article 91, alinéa 1er, du Tarif criminel mais cette disposition a été abrogée par l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020; cette majoration ne peut dès lors plus être appliquée depuis cette date au montant des frais mis à charge du condamné (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 43 A.R. du 15 décembre 2019

- Art. 91, al. 1er Règlement général du 28 décembre 1950

Cass., 24/6/2020

P.20.0441.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200624.2F.7](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Généralités

Droits d'auteur - Contrat de cession - Simulation

En matière fiscale, il y a simulation lorsque le redevable commet, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, une infraction à la loi fiscale en présentant un acte juridique qui ne correspond pas à une autre convention, tenue secrète. La simulation ressort de la constatation que l'acte apparent n'a pas été réellement accompli ou que les parties n'en acceptent pas toutes les conséquences (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, 1165 et 1321 Code civil

Cass., 25/6/2020

F.19.0052.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.13

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Bénéfices

Production propre d'éléments de l'actif - Evaluation - Coût de revient

Lorsqu'un élément de l'actif est produit en partie par la société elle-même, il doit être évalué dans cette mesure au coût de revient; seuls les frais de fabrication indirects ne peuvent être inclus, en tout ou en partie, dans le coût de revient, à condition qu'il en soit fait mention dans l'annexe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35 A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés

- Art. 24 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.19.0007.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.17

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Avantages de toute nature accordés aux dirigeants d'entreprise - Conditions de déductibilité

Les frais qu'une société fait pour allouer ou attribuer à ses dirigeants d'entreprise un avantage de toute nature en rémunération de l'exercice de leur activité professionnelle au sein de la société sont des frais professionnels déductibles sur la base de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992; il est requis à cette fin que les avantages attribués répondent à des prestations réelles effectuées au profit de la société.

- Art. 32 et 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.18.0148.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.20

Pas. nr. ...

Frais de résidences de plaisance ou d'agrément - Conditions de déductibilité

Pour que les frais visés à l'article 53, 9°, du Code des impôts sur les revenus 1992 soient déductibles dans le chef du contribuable, les conditions générales de déductibilité énoncées à l'article 49 du code doivent également être remplies; il en résulte que le contribuable qui prétend à la déduction de ces frais au motif qu'ils sont compris dans les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés doit également démontrer que les avantages attribués répondent à des prestations réellement fournies au profit de la société.



- Art. 49 et 53, 9° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.18.0148.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.20](#)

Pas. nr. ...

Voitures de société - Contribution du travailleur à l'usage privé - Limitation de la déductibilité à 75 % - Application

Il suit de l'article 66, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et de ses travaux préparatoires que la limitation de la déductibilité ne s'applique qu'aux frais afférents à l'usage professionnel des véhicules visés et pas à la partie des frais liés à leur usage privé; la circonstance que le travailleur-utilisateur rembourse au contribuable-employeur les frais afférents à l'usage privé de la voiture ne s'oppose pas à ce que l'employeur puisse déduire intégralement ces frais (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.18.0116.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Surtaxes - Faits ou documents nouveaux

Peuvent seuls être considérés comme nouveaux les documents ou faits de nature à faire une preuve qui n'a pas été faite antérieurement et que le redevable n'était pas en mesure de produire ou d'invoquer avant l'expiration des délais de réclamation ou de recours.

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.19.0050.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.16](#)

Pas. nr. ...

Revenu cadastral

Modification ensuite d'une réclamation - Effets à l'égard d'impositions déjà enrôlées

La modification du revenu cadastral réévalué ensuite d'une réclamation n'influence que les impositions basées sur le revenu cadastral réévalué.

- Art. 503 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.19.0050.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.16](#)

Pas. nr. ...

Réévaluation - Nouveau revenu cadastral - Existence - Point de départ

Le revenu cadastral résultant d'une réévaluation est censé exister à partir du premier jour du mois qui suit l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés, même si l'administration du cadastre a été avertie après l'expiration du délai de trente jours suivant l'achèvement des travaux.

- Art. 494, § 5 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2020

F.19.0050.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.16](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Infraction commise a l'étranger

Prévenu trouvé en Belgique - Moment de la mise en mouvement de l'action publique

La condition d'avoir trouvé le suspect en Belgique pour poursuivre tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume du chef d'un fait commis à l'étranger doit être remplie au moment de la mise en mouvement de l'action publique; il suffit que le suspect ait passé un certain temps en Belgique et qu'il y ait été rencontré ou trouvé après la commission de l'infraction et avant la mise en mouvement de l'action publique ou, au plus tard, au moment de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 7, § 1er, et 12, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé.(1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.20.0609.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24

Pas. nr. ...



INTERVENTION

Intervention forcée - Forme - Conclusions - Instance en appel - Intervention forcée - Personne ni présente ni représentée en première instance - Personne qui n'est appelée à la cause

L'article 813, alinéa 2 du Code judiciaire, dispose que l'intervention forcée est formée par citation et qu'entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions; une personne qui n'était ni présente, ni représentée en première instance, n'est pas appelée à la cause en degré d'appel par la voie d'une mention dans l'acte d'appel et d'une notification à comparaître à l'audience introductive; il s'ensuit que, dans l'instance d'appel, une demande ne peut être formée par voie de conclusions à l'égard de cette personne.

- Art. 813, al. 2 Code judiciaire

Cass., 19/6/2020

C.19.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.1](#)

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé.(1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.20.0609.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Convention - Nullité pour contrariété à l'ordre public - Mission du juge

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

- Art. 2 Code civil

Cass., 4/9/2020

C.19.0613.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Nullités - Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète juré - Absence de mention concernant cette assistance - Portée

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

Cass., 2/6/2020

P.20.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Arrêt déclarant irrecevable du chef de tardiveté l'appel interjeté contre une décision de la chambre du conseil - Pourvoi en cassation - Désistement - Nature de la décision - Erreur

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

Cass., 2/6/2020

P.20.0345.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

Cass., 2/6/2020

P.20.0560.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Rétention - Prolongation - Conditions - Directive 2008/115/CE "retour" - Possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable - Moment à prendre en considération - Moment où la décision a été prise - Moment du réexamen de la légalité de la rétention par la juridiction d'instruction - Incidence quant au contrôle du titre de rétention par les juridictions d'instruction



Il ressort de l'article 15, § 1er et 5, de la directive 2008/115/CE « retour » que la rétention d'une personne à des fins d'éloignement ne peut être maintenue que pendant le temps où le dispositif d'éloignement est en cours et est exécuté avec toute la diligence requise; il faut donc qu'au moment de l'examen de la légalité de la rétention par la juridiction nationale, la possibilité subsiste d'une réelle perspective que l'éloignement soit mené à bien (1); il en résulte que l'appréciation du caractère raisonnable ou non des perspectives d'éloignement n'appartient pas seulement à l'administration au moment où elle prend la mesure mais également au pouvoir judiciaire au moment où il est saisi du contrôle de sa légalité; partant, rien n'interdit à la juridiction d'instruction de valider une décision administrative de privation de liberté, fût-elle muette quant aux perspectives d'éloignement, en considérant que celles-ci existaient bien au moment de la décision et qu'elles subsistent toujours au moment de son examen (2). (1) Voir C.J.U.E. (gr. ch.) 30 novembre 2009, C-357/09, ECLI:EU:C:2009:741, Kadzoev, §§65-67 ; C.J.U.E., 14 mai 2020, C-924/19 et C-925/19, ECLI:EU:C:2020:367, Országos e.a., § 278. (2) Voir, quant à une rétention sur pied de l'article 44septies, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, Cass. 6 mai 2020, RG P.20.0445.F, Pas. 2020, n° 273 (2ème moyen, non publié, 1ère branche) : « ainsi, les juges d'appel ont fait état des circonstances concrètes qui, au moment de la prise de la décision dont le contrôle leur est déféré, permettaient de considérer que l'éloignement du demandeur pourrait intervenir dans un délai raisonnable, ainsi que de l'absence d'indication donnant à penser que l'exécution de cette mesure ne pourrait plus avoir lieu dans un tel délai, étant celui pendant lequel la loi autorise le maintien à cette fin ».

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- Art. 7, al. 5 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 10/6/2020

P.20.0603.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.22

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Loi du 15 juin 1935, articles 31 et 40 - Assistance d'un interprète - Absence de mention concernant cette assistance - Nullité - Portée

L'article 407 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'en matière pénale, les nullités résultant d'une irrégularité touchant le serment des interprètes sont couvertes lorsqu'un jugement ou arrêt contradictoire, autre que celui prescrivant une mesure d'ordre intérieur, a été rendu sans qu'elles aient été proposées par une des parties ou prononcées d'office par le juge (1). (1) Cass 30 mai 2017, RG P.16.0783.N, Pas. 2017, n° 358 ; Cass. 20 mars 2002, RG P.02.0144.N, Pas. 2002, n° 191 ; Cass. 17 mars 1999, RG P.98.1339.F, Pas. 1999, n° 162.

Cass., 2/6/2020

P.20.0400.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.11](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 juin 1935, article 11 - Emploi des langues au stade de l'information - Langue dans laquelle les procès-verbaux sont rédigés - Agglomération bruxelloise - Besoins de la cause - Appréciation par le juge du fond

Selon l'article 11, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dans les communes de l'agglomération bruxelloise, les procès-verbaux relatifs à la recherche et à la constatation d'infractions sont rédigés en français ou en néerlandais, selon que celui qui en est l'objet fait usage de l'une ou l'autre de ces langues pour ses déclarations et, à défaut de déclaration, selon les besoins de la cause; le juge apprécie souverainement quels sont les besoins de la cause et la Cour se borne à vérifier s'il ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 30 juin 1993, RG P.93.0262.F, Pas. 1993, n° 314 ; L. LINDEMANS, Taalgebruik in gerechtszaken, APR, Stroy Scientia, Gand, 1955, p.100, n° 175.

Cass., 2/6/2020

P.20.0248.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.4](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Lacune législative constatée par la Cour constitutionnelle - Comblement de la lacune par le juge

En remédiant à une lacune dans la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge doit se conformer aux dispositions et aux objectifs de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, dont la loi précitée assure la transposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté automatique et inconditionnelle - Conformité à la décision-cadre

En dehors des cas visés de manière limitative à l'article 23.5 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, cette dernière ne prévoit pas la possibilité, dans l'État d'exécution, de mise en liberté automatique et inconditionnelle de la personne détenue en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 12 et 23.5 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Objet - Mise en liberté sous conditions ou sous caution - Exécution de la détention par surveillance électronique

Il se déduit de l'arrêt du 28 mai 2019, numéro 90/2019, de la Cour constitutionnelle, que la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée doit, nonobstant le silence de la loi, pouvoir demander à la juridiction d'instruction qui statue sur le maintien de sa détention, sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de sa détention par surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Contrôle par la juridiction d'instruction - Légalité de la détention - Durée raisonnable des poursuites

L'article 5, § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, de demander au juge de vérifier la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...
50/ 79



Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Décision de la chambre du conseil - Délai de cinq jours pour statuer - Non-respect

Ni l'article 23 de la loi du 19 décembre 2003 ni aucune disposition de celle-ci ou de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, ne prévoient ou n'autorisent que la personne détenue en vertu de la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen prise par la juridiction d'instruction en application de l'article 16 de la loi, et qui a déposé une requête de mise en liberté provisoire, bénéficie d'une libération pure et simple lorsque la chambre du conseil n'a pas statué dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de la requête (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Mise en liberté provisoire

En vertu de l'article 12 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 12 Décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'État d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Application

La juridiction d'instruction n'est pas tenue d'appliquer le motif de refus visé à l'article 6, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et de refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt; la juridiction d'instruction peut considérer qu'il n'existe aucun intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

- Art. 6, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12/8/2020

P.20.0844.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK.4](#)

Pas. nr. ...



Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Charge de la preuve

Lorsque la juridiction d'instruction considère qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'exécution du mandat d'arrêt européen porterait atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, la simple allégation de cette dernière selon laquelle de telles raisons sérieuses existent bel et bien, n'oblige pas la juridiction d'instruction à ordonner un examen plus approfondi à ce sujet ou à recueillir des informations supplémentaires; la personne concernée n'en est pas pour autant amenée à devoir supporter la charge de la preuve.

- Art. 4.5 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 12/8/2020

P.20.0844.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK.4](#)

Pas. nr. ...



MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Vérification des prix - Objectif

Le contrôle des prix apparemment anormaux sur la base d'une analyse ayant lieu seulement après la demande de justification des prix a essentiellement pour objet de vérifier si le prix offert permet d'exécuter les obligations qui résultent du cahier des charges tant au point de vue de la qualité technique qu'au point de vue du délai, et d'exclure toute spéculation au détriment des intérêts fondamentaux du pouvoir adjudicateur et des deniers publics.

Cass., 19/6/2020

C.19.0556.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Vérification des prix - Pouvoir adjudicateur - Pouvoir d'appréciation - Prix paraissant anormalement bas ou élevé

Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation; il peut à cet égard impliquer dans cet examen d'autres éléments tirés de sa propre analyse, quand bien même cette analyse a lieu seulement après la demande de justification des prix.

- Art. 21 A.R. du 15 juillet 2011

Cass., 19/6/2020

C.19.0556.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Pouvoir adjudicateur - Vérification des prix - Procédure

En vertu de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, applicable, lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné, vérifie les justifications fournies et interroge à nouveau le soumissionnaire si nécessaire.

- Art. 21 A.R. du 15 juillet 2011

Cass., 19/6/2020

C.19.0556.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Prix paraissant anormalement bas ou élevé - Vérification des prix - Décision du pouvoir adjudicateur - Contrôle judiciaire - Pouvoir du juge

Le juge peut vérifier si la décision de considérer des prix comme normaux a été prise au terme d'une procédure révélant le caractère complet de l'examen par ledit pouvoir des justifications apportées, vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision de ce pouvoir et vérifier si cette décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation manifestement déraisonnable, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur.

Cass., 19/6/2020

C.19.0556.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200619.1F.3](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Réquisitoire de mise à l'instruction - Forme - Saisine sans signature et par courriel - Acte instrumentaire signé

La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction; toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public (1); il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé.(1) Voir, quant à la mise à l'instruction par un réquisitoire verbal du ministère public, qui doit être suivi d'un acte instrumentaire établi par écrit, Cass. 2 février 2011, RG P.11.0174.F, Pas. 2011, n° 99 (qui précise: « il n'est pas exigé que cet acte confirmant la réquisition verbale soit dressé par le ministère public avant l'accomplissement des premiers devoirs d'instruction »); Cass. 12 janvier 2000, RG P.00.0002.F, Pas. 2000, n° 27; Cass. 26 mai 1992, RG 6616, Pas. 1992, n° 504 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 653-654. Ainsi que le demandeur l'a souligné, la loi ne fixe aucun délai pour la confection de cet acte instrumentaire.

- Art. 47 et 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/6/2020

P.20.0609.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.2F.24

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Matière répressive - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion

Toutes les parties à la procédure ont le droit de prendre des conclusions devant les juridictions d'instruction et il résulte des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que les juridictions d'instruction doivent répondre aux conclusions régulièrement déposées des parties; dans la procédure devant les juridictions d'instruction, les conclusions doivent résulter d'un écrit, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, qui est remis au juge au cours des débats à l'audience, par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception de sorte qu'un écrit qui, selon les mentions de la décision, a été remis par une partie ou son avocat à la juridiction d'instruction au cours des débats, a été signé par le président et le greffier et invoque un moyen à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, doit être considéré comme constituant des conclusions écrites, même s'il n'a pas été signé par la partie ou son avocat (1). (1) Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG n° 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6e édition 2014, 768-771.

Cass., 2/6/2020

P.20.0560.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.13](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Défaut d'intérêt - Peine légalement justifiée - Notion - Moyen visant la décision d'acquiescement relative à une prévention

Lorsqu'une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions, le moyen qui est invoqué à l'appui du pourvoi contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable s'il ne concerne qu'une des infractions déclarées établies et si la peine prononcée demeure légalement justifiée par une ou plusieurs autres préventions également déclarées établies (1); mais tel ne saurait être le cas lorsqu'il est soutenu que la décision d'acquiescement relative à une prévention est illégale. (1) « En matière répressive la Cour déclare non recevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation pris de l'illégalité de la déclaration de culpabilité, chaque fois que, l'illégalité dénoncée fût-elle établie, la peine - ou la mesure - prononcée par le juge du fond resterait légalement justifiée. C'est ce qu'on appelle la 'théorie de la peine justifiée' » (J. KIRKPATRICK et S. NUDELHOLE, « La théorie de la peine justifiée et la recevabilité des moyens de cassation en matière répressive et disciplinaire », Mélanges offerts à R. Legros, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 289-314, n° 1). « La Cour de cassation admet un tempérament à [cette] théorie : la fin de non-recevoir ne peut être opposée s'il ressort de manière certaine des motifs de la décision entreprise que l'illégalité invoquée par le moyen a influencé la détermination de la peine » (ibid., n° 6). Et cette fin de non-recevoir suppose qu'« une peine unique a été prononcée pour plusieurs infractions - conformément aux règles du concours idéal, du concours matériel ou, plus fréquemment, de l'unité d'intention qui forme une infraction continuée - » et que le moyen invoqué à l'appui du pourvoi ne concerne qu'une de ces infractions (voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 792 e.s. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 8ème éd., 2017, t. II, pp. 1582-1585), et non une infraction qui n'a pas été déclarée établie. Ainsi, une fin de non-recevoir fondée sur cette théorie ne peut être opposée au moyen relatif à l'acquiescement du chef d'un assassinat correctionnalisé alors qu'une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis a été infligée du chef d'un délit de port illégal d'arme de défense déclaré établi. On connaît les critiques à l'égard de la vieille théorie de la peine justifiée, qui s'est élaborée dans le cadre d'un droit pénal caractérisé par la fixité des peines (J. KIRKPATRICK e.a., o.c., n° 16, p. 304). Elle offre l'avantage pratique de ne pas devoir casser des décisions pour une illégalité portant sur des faits minimes parmi des faits multiples ou autrement graves. Lorsque c'est la motivation de l'acquiescement partiel qui est critiquable, c'est, au pénal, le ministère public qui juge de l'opportunité d'un moyen visant cette décision, le prévenu étant sans intérêt pour critiquer cette décision. (M.N.B.)



OPPOSITION

Matière répressive - Frais causés par l'opposition - Code d'instruction criminelle, article 187, § 10

Il résulte de la disposition de l'article 187, § 10, du Code d'instruction criminelle que le juge ne peut laisser à la charge de l'opposant les frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, que s'il constate que le défaut est imputable à ce dernier.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de se défendre - Droit de comparaître - Désistement - Soustraction à la justice - Absence à l'audience - Convocation régulière

La notion d' « excuse légitime » s'étend aux cas non constitutifs de force majeure dans lesquels l'opposant a eu connaissance de la citation mais a invoqué un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté soit de se désister de son droit de comparaître et de se défendre, soit de se soustraire à la justice ; ce désistement ou cette volonté peut non seulement ressortir d'une décision explicite de l'opposant, mais peut également être déduit du fait que, sans justification raisonnable, la partie ne se présente pas ou ne reste pas présente à l'audience à laquelle elle a été dûment convoquée, alors qu'elle était suffisamment en mesure d'évaluer les conséquences de cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Connaissance de la citation - Motif légitime d'excuse - Droit de comparaître - Droit de se défendre - Désistement - Appréciation



Le désistement du prévenu de son droit de comparaître et de se défendre, comme raison qui suffit à déclarer l'opposition non avenue, ne requiert pas la constatation que le prévenu a voulu se dérober aux autorités judiciaires en prenant la fuite ou en dissimulant son véritable lieu de résidence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Convention - Contrariété à l'ordre public - Nullité - Mission du juge

Le juge qui soulève d'office la nullité de la convention en raison de sa contrariété à l'ordre public peut, après réouverture des débats, déclarer la convention nulle et ordonner la restitution de ce qui a été obtenu en vertu de celle-ci, même si la nullité n'a été poursuivie par aucune des parties, mais il ne peut statuer sur l'étendue de ces restitutions sans soumettre cette question à la contradictions des parties.

- Art. 2 Code civil

Cass., 4/9/2020

C.19.0613.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.1](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Généralités

Décision relative à une demande d'assistance judiciaire - Pourvoi en cassation - Compétence

Seul le procureur général près la cour d'appel peut se pourvoir en cassation contre les décisions relatives à une demande d'assistance judiciaire.

- Art. 688, al. 2, et 690 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.19.0403.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.16](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Copie du pourvoi signifiée - Signature par un avocat - Condition

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 25/6/2020

F.18.0151.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Mandat d'arrêt européen - Exécution demandée à la Belgique - Mandat d'arrêt européen rendu exécutoire - Remise différée - Requête de mise en liberté - Remise en liberté par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation du ministère public - Droit applicable

Est régi par le Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation introduit par le ministère public contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui libère une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire, dont la remise à l'Etat d'émission est différée pour une des raisons visées par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23 et 24 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 10/6/2020

P.20.0543.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200610.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Pourvoi du ministère public - Moyens de cassation - Moyens libellés dans la déclaration de pourvoi - Recevabilité

En vertu de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les moyens de cassation doivent être indiqués dans un mémoire remis au greffe de la Cour; la dispense prévue en faveur du ministère public par le premier alinéa de cet article, ne concerne que la signature par avocat et non les autres formes prescrites pour le dépôt du mémoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Mise en liberté sous conditions - Maintien des conditions - Appel - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable l'appel interjeté par le demandeur contre une ordonnance séparée qui maintient les conditions assortissant la mise en liberté de l'inculpé.

- Art. 31, § 1er, 36, § 2, et 37 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Matière répressive - Désistement - Action publique

Arrêt de la chambre des mises en accusation déclarant irrecevable du chef de tardiveté l'appel interjeté contre une décision de la chambre du conseil - Nature de la décision - Erreur

Le désistement sans acquiescement d'un pourvoi implique l'absence d'acquiescement à la décision attaquée et la possibilité qu'un autre pourvoi puisse être introduit ultérieurement; l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de tardiveté, l'appel interjeté contre la décision de la chambre du conseil ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation est une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, de sorte que le désistement repose sur une erreur et n'est pas décrété (1). (1) Cass. 7 septembre 1994, RG P.94.0381.F, Pas. 1994, n° 361 ; R. DECLERCQ, Beginselen van Strafrechtspleging, Kluwer, 6e édition 2014, 1530-1531, n° 3948.

Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications

Copie du pourvoi signifiée - Signature par un avocat - Condition

L'absence de signature sur la copie de la requête introduisant le pourvoi en cassation signifiée au défendeur n'entraîne la nullité que si le défendeur démontre que cette omission a nui à ses intérêts (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 378 Code des impôts sur les revenus 1992

- Art. 1080 Code judiciaire



PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Vente - Demande en paiement du prix - Prescription - Point de départ

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

- Art. 1651, 2257 et 2277 Code civil

Cass., 4/9/2020

C.20.0054.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.8](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière répressive - Généralités

Informations policières

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations policières non autrement précisées soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'aucune irrégularité n'est rendue admissible et pour autant que le juge ne confère aucune valeur probante légale à ces renseignements en tant que tels; de telles informations policières, dont l'origine ne ressort pas du dossier répressif, peuvent dès lors constituer des indices sérieux et objectifs sur la base desquels les services de police sont en droit d'intercepter et de fouiller un véhicule.

Cass., 12/8/2020

P.20.0849.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200812.VAK.6](#)Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 42 - Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Analyse de cheveux - Admissibilité

Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

Cass., 2/6/2020

P.19.1343.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#)Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Fait de quitter l'audience - Opposition - Opposition déclarée non avenue

Le juge peut déclarer non avenue l'opposition formée par une partie qui a quitté l'audience durant l'examen de sa cause, et a donc refusé de mener sa défense, en raison du rejet de sa demande d'ajournement ; n'y fait pas obstacle le simple fait que cette demande visait à permettre à cette partie d'introduire une demande en récusation, même si une telle demande tend, en principe, à garantir le droit à un procès équitable et le droit à l'examen de la cause par un juge indépendant et impartial (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Instruction d'audience - Demande de récusation - Demande d'ajournement - Appréciation

Le fait qu'une demande en récusation vise à contester l'indépendance et l'impartialité du juge n'a pas pour effet de contraindre le juge à accorder à une partie un ajournement devant lui permettre d'introduire une demande en récusation que ce juge considère comme manifestement irrecevable ou non fondée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 et 828 Code judiciaire

Cass., 17/6/2020

P.19.1223.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.3](#)

Pas. nr. ...



RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Matière civile

Demande de dessaisissement - Conclusions de la partie requérante - Recevabilité

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie requérante en dessaisissement, dès lors qu'en vertu des articles 648 à 659 du Code judiciaire, qui règlent en matière civile la procédure en dessaisissement, la partie requérante doit exposer dans sa requête tous les griefs qui fondent sa demande et seules les parties non requérantes sont, lorsque cette demande n'est pas manifestement irrecevable, autorisées à déposer des conclusions.

- Art. 648 à 659 Code judiciaire

Cass., 26/6/2020

C.20.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Taille de l'arrondissement judiciaire

Compte tenu de l'importance de l'arrondissement judiciaire, il ne saurait se déduire de la circonstance que la première partie non requérante a exercé les fonctions de juge social au tribunal du travail qu'elle aurait entretenu des liens avec l'ensemble des magistrats professionnels et laïques de cet arrondissement et en particulier avec les magistrats du tribunal de l'entreprise saisi du litige opposant la requérante en dessaisissement à la première partie non requérante.

Cass., 26/6/2020

C.20.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Suspicion légitime - Taille de l'arrondissement judiciaire

Compte tenu de l'importance de l'arrondissement judiciaire, il ne saurait se déduire de la circonstance que la première partie non requérante a exercé les fonctions de juge social au tribunal du travail qu'elle aurait entretenu des liens avec l'ensemble des magistrats professionnels et laïques de cet arrondissement et en particulier avec les magistrats du tribunal de l'entreprise saisi du litige opposant la requérante en dessaisissement à la première partie non requérante.

Cass., 26/6/2020

C.20.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Demande de dessaisissement - Conclusions de la partie requérante - Recevabilité

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions de la partie requérante en dessaisissement, dès lors qu'en vertu des articles 648 à 659 du Code judiciaire, qui règlent en matière civile la procédure en dessaisissement, la partie requérante doit exposer dans sa requête tous les griefs qui fondent sa demande et seules les parties non requérantes sont, lorsque cette demande n'est pas manifestement irrecevable, autorisées à déposer des conclusions.

- Art. 648 à 659 Code judiciaire

Cass., 26/6/2020

C.20.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200626.1F.1](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Dommmage - Généralités

Demande en réparation d'un dommage - Insuffisance de preuves de l'étendue du dommage - Mission du juge

Lorsque le juge admet l'existence d'une faute et d'un dommage, il ne peut rejeter la demande du préjudicié, au seul motif que ce dernier ne prouve pas l'étendue du dommage, mais il lui appartient d'apprécier la valeur vénale du dommage et de fixer un montant qui lui correspond.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 18/9/2020

C.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Dommmage - Divers

Demandes relatives à la réparation d'un dommage - Prescription - Délai - Point de départ

Le législateur a fixé le point de départ de la prescription des demandes relatives à la réparation d'un dommage sur la base de la responsabilité extracontractuelle au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et de l'identité de la personne qui peut être rendue responsable et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance (1). (1) Cass. 5 septembre 2014, RG C.12.0275.N, Pas. 2014, n° 493, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 26 avril 2012, RG C.11.0143.N, Pas. 2012, n° 260, avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Code civil

Cass., 28/5/2020

C.19.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.17](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 6 - Déchéance du droit de conduire - Récidive - Nature - Appel interjeté par le ministère public concernant le taux de la peine - Portée

La récidive visée à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière a trait à une circonstance personnelle propre à l'auteur de l'infraction de roulage et ayant une influence sur la peine; dès lors, cette récidive est comprise dans le grief visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle qui concerne le taux de la peine, même lorsque l'admettre conduit à ordonner une mesure de sûreté.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de conduire - Déchéance prononcée en tant que peine - Réintégration dans le droit de conduire - Examens et épreuves

Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/6/2020

P.20.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Conditions d'application

La mesure de sûreté visée à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation, d'une suspension de peine ou d'un internement pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychiquement incapable de conduire un véhicule à moteur; est sans incidence à cet égard la circonstance que l'infraction à la police de la circulation routière ou le fait personnel de l'auteur, auquel l'accident de roulage est imputable, soient étrangers à la capacité de conduire un véhicule à moteur.

Cass., 2/6/2020

P.19.1343.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur en raison d'une incapacité physique ou psychique - Preuve - Analyse de cheveux - Admissibilité



Ni l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ni aucun arrêté d'exécution n'excluent l'analyse d'un échantillon de cheveux en tant qu'élément de preuve de l'incapacité physique et psychique de conduire un véhicule à moteur (1). (1) Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0121.N, inédit.

Cass., 2/6/2020

P.19.1343.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 47

Déchéance du droit de conduire - Fin de la déchéance - Réussite des épreuves imposées

Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/6/2020

P.20.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Déchéance du droit de conduire - Fin de la déchéance - Réussite des épreuves imposées

Des travaux préparatoires de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, qui a remplacé, uniquement dans le texte néerlandais de l'article 38, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le terme « examens » par « épreuves et examens », il ne résulte pas que le législateur ait eu l'intention d'exclure les épreuves théorique et pratique du champ d'application de l'article 48, alinéa 1er, 2°, de ladite loi; il s'ensuit que la notion d'« examen imposé » spécifique à l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur en dépit d'une déchéance du droit de conduire, vise non seulement l'examen médical et l'examen psychologique mais aussi l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

- Art. 38, § 3, 47, al. 1er en 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 17/6/2020

P.20.0106.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200617.2N.2](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Saisie exécution

Biens saisis - Simulation concernant le droit de propriété - Juge des saisies - Compétence

Le juge des saisies, à qui il appartient, dans le cadre d'une saisie-exécution, de statuer au fond sur des litiges incidents qui concernent l'étendue du droit de recours du créancier et qui sont indissociablement liés à l'exécution, peut se prononcer sur l'existence d'une simulation concernant le droit de propriété des biens saisis.

- Art. 1395, al. 1er, 1514, al. 1er, et 1613, al. 1er Code judiciaire

Cass., 4/9/2020

C.20.0017.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.7

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Exploit

Matière répressive - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, article 861 - Applicabilité en matière répressive

En matière répressive, la signification de la citation est régie par les dispositions du Code judiciaire, dans la mesure où leur application est compatible avec les dispositions légales et les principes de droit régissant l'action publique; l'application de l'article 861 du Code judiciaire au mode de signification d'une citation en matière répressive est incompatible avec les principes de droit régissant l'action publique (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW



a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginnelen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in *CBR Jaarboek 2009-2009*, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begrippen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanctie wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.

Cass., 2/6/2020

P.19.0985.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200602.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Appel introduit par le ministère public devant la juridiction d'appel - Signification au prévenu - Nullité de la signification - Code judiciaire, articles 40 et 47bis - Droits de la défense - Appréciation



La signification d'une citation en matière répressive qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du Code judiciaire est nulle si une violation des droits de défense du prévenu découle de cette irrégularité; l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée au regard de la procédure pénale prise dans son ensemble et l'examen de l'affaire sur opposition lors duquel le prévenu a la possibilité de faire valoir tous griefs procéduraux éventuels permet, le cas échéant, de remédier à la violation des droits de la défense affectant la procédure par défaut (1). (1) En l'espèce, ce sont les règles relatives au mode de signification qui n'ont pas été respectées car le prévenu n'a pas été cité correctement et ce, à deux reprises : une citation délivrée à une ancienne adresse a été suivie d'une signification par le ministère public au ministère public, alors que les pièces indiquaient qu'il avait une adresse aux États-Unis. L'article 40 du Code judiciaire précise les différents modes de signification et l'article 47bis du même code indique que les dispositions relatives aux significations et aux notifications sont prescrites à peine de nullité. L'article 47bis a été introduit par la loi du 25 mai 2018, M.B. 30 mai 2018 (Pot-pourri VI), qui a également ajouté un second alinéa à l'article 861 du Code judiciaire, et la question qui se posait en l'espèce avait donc trait à l'applicabilité des règles de nullité prévues à l'article 861. La jurisprudence concernant la sanction frappant les significations de citations en matière répressive est assez hétéroclite (voir l'aperçu figurant dans le Rapport annuel de la Cour de cassation 2005, 216-221 ; voir également B. DE SMET, "De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften", in P. TRAEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 127 ; P. TRAEST et T. GOMBEER, "Raakvlakken tussen het strafproces en de burgerlijke rechtspleging" in X., *Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling*, Kluwer, 2015, 164-167). Il convient d'observer à cet égard que la plupart des décisions déclarant l'article 861 applicable aux significations en matière répressive portent sur les conditions de forme valant pour l'exploit de signification et non sur le mode de signification (Cass. 15 février 1977, Pas. 1977, 661, R.W. 1976 -77, 2466 avec concl. de H. LENAERTS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 mars 1995, RG P.94.1400.F, Pas. 1995, n° 175, R.W. 1996-97, 915, note L. VAN OVERBEKE, "Onregelmatigheid van de dagvaarding in strafzaken" : dans ces deux arrêts, il a été décidé que l'absence de mention concernant la qualité de la personne à qui l'exploit a été délivré ne donne lieu à nullité que si un préjudice porté à des intérêts est invoqué). S'agissant de la sanction en cas de violation de l'article 40 du Code judiciaire, la Cour a considéré, dans un arrêt du 11 mai 1993 (Cass. 11 mai 1993, RG n° 6899, Pas. 1993, n° 230), que la signification de l'appel du MP à l'adresse où le prévenu n'était plus inscrit a pour conséquence qu'aucun appel valable n'a été introduit. Elle a rejeté la thèse de l'avocat général D'HOORE (voir note sous l'arrêt) selon laquelle le jugement attaqué avait appliqué à juste titre les principes de l'atteinte portée à des intérêts (voir aussi Cass. 15 septembre 1993, RG P.93.0234.F, Pas. 1993, n° 349). Toutefois, dans un arrêt du 7 juin 1994 (Cass. 7 juin 1994, RG n° 7267, Pas. 1994, n° 291), la Cour a considéré que la signification au MP lorsque le domicile est connu, ne fait pas obstacle à la saisine de la juridiction pénale. Cet arrêt considère par ailleurs que, lorsque le prévenu a exercé ses droits de défense en faisant opposition au jugement par défaut, l'application de l'article 40, dernier alinéa, du Code judiciaire (ancien) doit être écartée. Une note de A. DE NAUW a critiqué cet arrêt (R.Cass., 1994, 345-34, "De gevolgen van een foutieve wijze van betekenen in strafzaken"). Cet auteur estime que la nullité en cas de violation des modes de signification prévus à l'article 40 du Code judiciaire est « radicale » et qu'une nouvelle citation régulièrement signifiée ou une comparution volontaire sont nécessaires pour y remédier, puisque les droits de la défense ont été violés. Par un arrêt du 12 septembre 2000 (Cass. 12 septembre 2000, RG



P.98.0944.N, Pas. 2000, n° 461), la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que la signification au MP lorsque le domicile est connu est nulle et que la cause n'a, dès lors, pas été régulièrement portée devant le tribunal. La doctrine semble largement réticente à l'application de l'article 861 du Code judiciaire aux irrégularités affectant la signification en matière répressive, sans toujours opérer une distinction claire entre forme et mode de signification (R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, 6e édition, 935, selon lequel les règles des art. 861 et suivants du Code judiciaire ne s'appliquent en aucun cas). Lesdits auteurs font valoir que la notion de « nuit aux intérêts » est propre à la procédure en matière civile et n'est pas adaptée au droit de la procédure pénale, qui possède une structure spécifique et repose sur son propre modèle de valeurs (B. DE SMET, « De handhaving en relativering van strafvorderlijke voorschriften », in P. TRAEEST et A. DE NAUW (eds.), *Wie is er bang van het strafrecht*, Mys Breesch, Gand, 1998, 109, 144-145 ; P. TRAEEST et T. GOMBEER, "De toepassing van het Gerechtelijk Wetboek in strafzaken ", in *CBR Jaarboek 2009-2009*, Anvers, Intersentia, 2009, n° 73 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Maklu, Anvers, 2012, n° 2054, qui fait référence à A. DE NAUW, « De hantering van de begrippen "belang" en "normdoel" bij de toepassing van de nulliteitsanctie wegens niet-nuimigheid van de regels uit het strafprocesrecht », *Liber amicorum Marcel Storme*, 1995, 102-119). Selon R. VERSTRAETEN, le double critère utilisé au moment de statuer sur le non-respect des conditions de fond applicables à la citation (la nullité doit uniquement être prononcée lorsqu'une partie essentielle de l'acte est manquante ou lorsque l'irrégularité a entraîné une violation des droits de la défense), doit également être appliqué à l'ensemble des irrégularités affectant les significations, et il convient donc d'écarter l'application de l'article 861 du Code judiciaire.



SOCIETES

Sociétés commerciales - Généralités

Mandat d'administrateur - Exécution - Devoir de loyauté - Durée

Le devoir de loyauté d'un administrateur d'une société à ne pas concurrencer la société, qui résulte de l'obligation d'exécuter de bonne foi le mandat d'administrateur d'une société, prend fin à la cessation du mandat d'administrateur, sauf convention contraire et sans préjudice de l'interdiction de poser des actes de concurrence déloyale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 3, et 1135 Code civil

Cass., 25/6/2020

C.18.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Nullité de la société - Liquidation - Désignation d'un liquidateur - Compétence

Lorsque la nullité d'une société est prononcée, ce qui entraîne sa liquidation, et qu'un liquidateur est désigné, cette société doit pouvoir s'opposer à cette nullité et à la désignation du liquidateur par les moyens prévus par la loi (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 20 Code judiciaire

Cass., 28/5/2020

C.19.0364.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.18](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Divers

Soumission ou dépôt tardif des comptes annuels - Omission - Dommage subi par des tiers - Lien de causalité - Charge de la preuve

En cas de soumission tardive des comptes annuels à l'assemblée générale ou de dépôt tardif des comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission, l'administrateur ou le gérant pouvant renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'absence de lien de causalité entre le dommage subi par des tiers et cette omission et le tiers est ainsi libéré de la charge de la preuve de ce lien de causalité.

- Art. 92, § 1er, al. 1er, 2 et 3, 98, al. 1er, 2 et 3, et 408, al. 2 Code des sociétés

Cass., 18/9/2020

C.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Divers

Incertitude ou doute persistant - Charge de la preuve - Libération de capital

Celui qui est tenu à la libération du capital d'une société doit rapporter la preuve qu'il a respecté cette obligation, l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve sont en défaveur de celui qui supporte la charge de la preuve (1). (1) Cass. 20 mars 2006, RG C.04.0441.N, Pas. 2006, n° 159.

- Art. 807 Code judiciaire

- Art. 1315 Code civil

Cass., 18/9/2020

C.20.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200918.1N.2](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Taux de 6% - Distinction entre transformation et nouvelle construction - Critères

Il est question de nouvelle construction, à laquelle s'applique un taux de 21 % de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux exécutés ne s'appuient pas sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment et que le bâtiment est reconstruit après démolition, même si certaines parties, comme les fondations, les caves ou seule la façade avant, sont conservées; il est question de transformation, quelle qu'en soit l'appellation, lorsque les travaux s'appuient de manière significative sur les murs porteurs existants, en particulier les murs extérieurs et, plus généralement, sur les éléments essentiels de la structure du bâtiment à rénover.

- Art. 1er A.R. n° 20 du 20 juillet 1970

Cass., 25/6/2020

F.19.0069.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.11

Pas. nr. ...



TAXE SUR LES JEUX ET PARIS

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus - Article 51 - Redevable - Acceptation d'une mise ou d'un enjeu

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 51 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 25/6/2020

F.16.0059.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.1](#)

Pas. nr. ...



TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus - Article 51 - Redevable - Acceptation d'une mise ou d'un enjeu - Taxe sur les jeux et paris

La taxe établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris est due par toute personne qui, même occasionnellement, accepte des enjeux ou des mises soit pour compte personnel, soit à titre d'intermédiaire; le redevable est la personne qui reçoit la mise ou l'enjeu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 51 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 25/6/2020

F.16.0059.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200625.1N.1](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Divers

Pratiques du marché - Action en cessation - Tierce complicité à une rupture de contrat - Juge de la cessation - Compétence en matière de constatations

La collaboration par une société tierce à une violation du contrat, alors qu'elle en avait ou devait en avoir connaissance, constitue une faute extracontractuelle et un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché, dont la cessation peut être ordonnée, étant entendu qu'afin d'apprécier l'existence de pareille violation des pratiques honnêtes du marché, le juge de la cessation peut établir l'existence d'une rupture de contrat, à laquelle la société tierce a illégalement collaboré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. VI.104 Code de droit économique

Cass., 28/5/2020

C.18.0011.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200528.1N.8](#)

Pas. nr. ...



VENTE

Livraison non conforme - Consommateur - Réduction de prix ou résolution du contrat de vente

Ce n'est que si le consommateur ne peut prétendre ni à la réparation ni au remplacement du bien ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur que le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction de prix adéquate ou la résolution du contrat de vente.

- Art. 1649quinquies, § 3 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.19.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.30](#)

Pas. nr. ...

Livraison non conforme - Réparation ou remplacement sans frais - Primauté - Application

La primauté de la réparation ou du remplacement sans frais ne bénéficie pas seulement au consommateur mais également au vendeur, qui se voit ainsi offrir la possibilité de remédier à la livraison non conforme.

- Art. 1649quinquies, § 2 Code civil

Cass., 18/6/2020

C.19.0332.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200618.1N.30](#)

Pas. nr. ...

Demande en paiement du prix - Prescription - Point de départ

La prescription de la demande en paiement du prix de biens vendus court à partir de la livraison de ces biens qui, sauf convention contraire, sont payables à cette date et non à la date à laquelle les biens vendus ont été facturés.

- Art. 1651, 2257 et 2277 Code civil

Cass., 4/9/2020

C.20.0054.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200904.1N.8](#)

Pas. nr. ...
